

CRIMINAL CODE

**CONSOLIDATION OF RULES
RESPECTING CRIMINAL APPEALS
UNDER SECTIONS 607 - 616 OF
THE CRIMINAL CODE AND BAIL
RULES ON APPEALS TO THE
COURT OF APPEAL FOR THE
NORTHWEST TERRITORIES**

Registered as instrument numbered SOR/78-68
under the *Statutory Instruments Act* (Canada)

AS AMENDED BY

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

Copies of this consolidation and other Government of the Northwest Territories publications can be obtained at the following address:

Canarctic Graphics
5102-50th Street
P.O. Box 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Telephone: (867) 873-5924
Fax: (867) 920-4371
Télécopieur : (867) 920-4371

CODE CRIMINEL

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DES RÈGLES CONCERNANT LES
APPELS EN MATIÈRE
CRIMINELLE PRÉVUS AUX
ARTICLES 607 À 616 DU CODE
CRIMINEL ET RÈGLES
RELATIVES AU CAUTIONNEMENT
DE LA LIBERTÉ PROVISOIRE EN
CAS D'APPEL DEVANT LA
COUR D'APPEL DES TERRITOIRES
DU NORD-OUEST**

Texte réglementaire enregistré en vertu de la
Loi sur les textes réglementaires (Canada) et
portant le numéro DORS/78-68

MODIFIÉ PAR

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

On peut également obtenir des copies de la présente codification et d'autres publications du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en communiquant avec :

Canarctic Graphics
5102, 50^e Rue
C.P. 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Téléphone : (867) 873-5924

CRIMINAL CODE

**RULES RESPECTING CRIMINAL APPEALS
UNDER SECTIONS 607 - 616 OF THE
CRIMINAL CODE AND BAIL RULES ON
APPEALS TO THE COURT OF APPEAL FOR
THE NORTHWEST TERRITORIES**

Under the authority of Section 438 of the *Criminal Code* the Judges of the Court of Appeal for the Northwest Territories hereby make the following Rules respecting Criminal Appeals and Bail Applications pending appeal.

1. In these Rules, unless the context otherwise requires:

(1) "Appellant" means any person entitled to appeal to the Court under Part XVIII of the Code, or Section 771 of the Code, or otherwise under any statute or ordinance giving a right of appeal to the Court of Appeal in summary conviction matters and includes the Attorney-General.

(2) "Appellate judge" means a judge of the Court of Appeal of the Northwest Territories, and includes an ex officio judge thereof.

(3) "Attorney-General" means the Attorney-General as defined in s. 2 of the Code and includes counsel instructed by him for the purpose of an appeal.

(4) "Code" means the *Criminal Code*.

(5) "Court" means the Court of Appeal for the Northwest Territories.

(6) "Prisoner appeal" means an appeal by a person who at the time the notice of appeal is given, is in custody and not represented by counsel.

(7) "Registrar" means The Registrar of the Court of Appeal for the Northwest Territories, Court House, Yellowknife, Northwest Territories, and includes a

COUR D'APPEL DES TERRITOIRES
DU NORD-OUEST

**RÈGLES CONCERNANT LES APPELS EN
MATIÈRE CRIMINELLE PRÉVUS AUX
ARTICLES 607 À 616 DU CODE CRIMINEL
ET RÈGLES RELATIVES AU
CAUTIONNEMENT DE LA LIBERTÉ
PROVISOIRE EN CAS D'APPEL DEVANT LA
COUR D'APPEL DES TERRITOIRES
DU NORD-OUEST**

Sous le régime de l'article 438 du Code criminel, les juges de la Cour d'appel des territoires du Nord-Ouest établissent, par les présentes, les règles suivantes relatives aux appels en matière criminelle et aux demandes de cautionnement de liberté provisoire en attendant la décision sur l'appel.

1. Dans les présentes Règles, sauf si le contexte s'y oppose,

(1) "Appelant" désigne toute personne fondée à interjeter appel de la Cour en vertu de la Partie XVIII du Code, ou de l'article 771 du Code, ou autrement en vertu d'une loi ou d'une ordonnance accordant le droit d'interjeter appel à la Cour d'appel dans les cas de déclaration sommaire de culpabilité; le terme désigne également le procureur général.

(2) "Juge d'appel" désigne un juge de la Cour d'appel des territoires du Nord-Ouest et comprend un juge ex officio de cette Cour.

(3) "Procureur général" désigne le procureur général, au sens de l'article 2 du Code, et s'entend également de l'avocat qu'il a constitué aux fins d'un appel.

(4) "Code" désigne le Code criminel.

(5) "Cour" ou tribunal désigne la Cour d'appel des territoires du Nord-Ouest.

(6) "Appel de détenu" désigne un appel formé par une personne qui, au moment de l'avis d'appel, est détenue et n'est pas représentée par un avocat.

(7) "Régistrare" désigne le régistrare de la Cour d'appel des territoires du Nord-Ouest, Palais de Justice,

Deputy, Assistant or Acting Registrar. The Registrar shall also maintain a record of all appeals at an office so designated at the Law Courts in Edmonton, Alberta.

(8) "Respondent" means the Attorney-General in the case of a person who appeals against a conviction or sentence or against a finding or verdict that he is unfit to stand trial, or from a finding of "not guilty" by reason of insanity; and in the case of the Attorney General who appeals against sentence or acquittal, or a finding of "not guilty" by reason of insanity, or a finding or verdict that the Accused is unfit to stand trial, means the person accused.

(9) "Sentence appeal" means an appeal where only the question of sentence is involved.

(10) "Trial disposition" means a conviction, a sentence, an acquittal, or an order from which there is an appeal.

(11) "Trial judge" means the judge who presided at the trial and includes a magistrate or deputy magistrate and a judge or deputy judge or ex officio judge of the Supreme Court of the Northwest Territories.

(12) "Warden" means the person in charge of any custodial institution, including a remand centre, a gaol, a penitentiary, or a mental hospital,

GENERAL

2. (1) These Rules shall apply to appeals to the Court under:

- (i) Part XVIII of the Code, or Sec. 771 of the Code, or
- (ii) Any statute or ordinance giving a right of appeal to the Court of Appeal in summary conviction matters.

(2) Numbers preceded by the letter "s" are references to sections of the Code.

(3) In all matters not provided for by these Rules,

Yellowknife, (Territoires du Nord-Ouest). Le terme désigne également un registraire adjoint ou suppléant et un sous-registraire. Le registraire doit également tenir un registre de tous les appels dans un bureau désigné, à cette fin, du Palais de Justice d'Edmonton (Alberta.)

(8) "Intimé" désigne le procureur général dans un appel formé par un condamné à l'encontre de la déclaration de culpabilité ou de sa sentence, ou à l'encontre d'une décision ou d'un verdict le déclarant incapable de subir son procès, ou à l'encontre d'une décision le déclarant "non coupable" pour cause d'aliénation mentale; dans le cas d'appel formé par le procureur général à l'encontre d'une sentence ou d'un acquittement, ou d'une décision ou d'un verdict déclarant le prévenu incapable de subir son procès, "intimé" désigne le prévenu.

(9) "Appel relatif à la sentence" désigne un appel qui ne porte que sur la sentence.

(10) "Décision" désigne une condamnation, une sentence, un acquittement ou une ordonnance susceptible d'appel.

(11) "Juge de première instance" désigne un juge qui a présidé au procès, et comprend un magistrat ou un magistrat adjoint, un juge, ou un juge suppléant ou un juge ex officio de la Cour suprême des territoires du Nord-Ouest.

(12) "Directeur" désigne le responsable de tout centre de détention, y compris un centre de détention provisoire, une prison, un pénitencier ou un asile d'aliénés.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. (1) Les présentes règles s'appliquent aux appels interjetés devant la Cour en vertu:

- (i) de la Partie XVIII ou de l'article 771 du Code, ou
- (ii) d'une loi ou d'une ordonnance accordant le droit d'interjeter appel à la Cour d'appel dans les cas de déclaration sommaire de culpabilité.

(2) Les chiffres précédés de l'abréviation "art." renvoient aux articles du Code.

(3) Relativement aux questions auxquelles il n'est

the Rules of Court respecting civil appeals shall apply, mutatis mutandis, save that there shall be no cross-appeal, and Rule 509 shall not apply.

(4) Non-compliance with the Rules shall not render any proceedings void, but the same may be amended, set aside, or otherwise dealt with as may be just by an Appellate judge or the Court.

- (5) (i) Any time prescribed by these Rules within which an appeal is to be taken may be extended by an Appellate judge or the Court before or after the expiration thereof, and any other time may similarly be extended or shortened.
- (ii) Two clear days' notice in writing of an application to extend or shorten time shall be given to the opposite party unless such application is made on consent, or unless otherwise ordered by an Appellate judge.
- (iii) An appeal to the Court may be taken from the dismissal by an Appellate judge of an application to extend or shorten time by filing a notice in writing with the registrar within seven (7) days of such dismissal.

(6) An appeal may be dismissed if the appellant fails to appear when the case is called for hearing, but such order dismissing an appeal may for special reasons be vacated on application to the Court.

(7) If the appellant or respondent obtains leave of the Court to call further evidence upon the hearing of the appeal, the attendance of any witness or the production of any document may be obtained in the same way as that provided for by the Rules of the Supreme Court in civil matters, and all the provisions of such Rules so far as they are applicable, shall apply to the production of evidence upon an appeal.

- (8) (i) The registrar shall, following the pronouncement of judgment by the Court in every criminal appeal, promptly enter a formal judgment.
- (ii) Any clerical errors or omissions may be corrected by a single member of the Court pronouncing the judgment.

pas pourvu aux présentes, les règles de la Cour portant sur les appels en matière civile s'appliquent, mutatis mutandis, sauf qu'il n'y a pas d'appel incident et que la règle 509 ne s'applique pas.

(4) Une procédure n'est pas nulle du seul fait de l'inobservation des règles; elle peut être modifiée, rejetée ou faire l'objet de toute autre décision équitable par un juge d'appel ou par la Cour.

- (5) (i) Tout délai d'appel prescrit par les présentes règles peut être prolongé par un juge d'appel ou par la Cour avant ou après son expiration, et tout autre délai peut être prolongé ou abrégé de la même façon.
- (ii) Toute demande de prolongation ou d'abrégement de délai doit être précédée d'un préavis par écrit de deux jours francs à la partie adverse, à moins que la demande ne soit faite avec l'accord des parties, sauf ordre contraire d'un juge d'appel.
- (iii) Il peut être interjeté appel devant la Cour du rejet par un juge d'appel d'une demande de prolongation ou d'abrégement de délai en déposant au bureau du registraire un avis écrit dans les sept (7) jours suivant ledit rejet.

(6) Un appel peut être rejeté pour défaut de comparution de l'appellant le jour de l'audition de l'affaire, mais l'ordonnance rejetant l'appel peut, pour des motifs spéciaux, être annulée sur demande présentée à la Cour.

(7) Si l'appellant ou l'intimé obtient de la Cour l'autorisation de présenter une preuve complémentaire lors de l'audition de l'appel, la présence de témoins ou la production de documents s'obtiennent de la façon prévue par les règles de la Cour suprême en matière civile, et toutes les dispositions pertinentes de ces règles s'appliquent à la présentation de preuves en appel.

- (8) (i) Le registraire doit dresser un jugement formel après le prononcé du jugement de la Cour d'appel pour tout appel au criminel.

(ii)

3. An appeal or an application for leave to appeal under the Code shall be made by filing and serving a notice of appeal in the manner and within the time as hereinafter directed.

4. An appeal under any statute or ordinance giving a right of appeal in summary conviction matters shall be made by the filing and serving of a notice of appeal in the manner and within such time as is hereinafter directed, provided that there shall be due compliance with any appeals provision in any such statute or ordinance.

TIME FOR APPEAL AND SERVICE

5. (1) A notice of appeal from conviction, or conviction and sentence, or sentence only, shall be filed and served within sixty (60) days from the date of sentence.

(2) A notice of appeal from acquittal shall be filed and served within sixty (60) days from the date of acquittal.

(3) A notice of appeal from a finding of "not guilty" by reason of insanity by an accused person pursuant to s. 603 (a) (b) shall be filed and served within sixty (60) days from the date of such finding.

(4) A notice of appeal from a finding or verdict that an accused person is unfit to stand trial by reason of insanity by either such accused person or the Attorney General, pursuant to s. 603 (2) (a) or s. 605 (3) shall be filed and served within sixty (60) days from such finding or verdict.

6. (1) The filing and serving of a notice of appeal shall be effected:

- (i) in a prisoner appeal, by serving three (3) copies of the notice of appeal on the warden or the designate of the warden of the institution in which the appellant is in custody. Such officer shall endorse on the copies the date he received them, and shall forthwith return one (1) copy to the

MODE D'APPEL

3. Un appel ou une demande d'autorisation d'appel en vertu du Code est formé par le dépôt et la signification d'un avis d'appel effectués de la façon et dans le délai prescrits ci-après.

4. Un appel interjeté en vertu d'une loi ou d'une ordonnance autorisant l'appel dans les cas de déclaration sommaire de culpabilité, est formé par le dépôt et la signification d'un avis d'appel de la manière et dans le délai prescrits ci-après, pourvu qu'il soit conforme aux dispositions en matière d'appel prévues par cette loi ou par cette ordonnance.

DÉLAI D'APPEL ET DE SIGNIFICATION

5. (1) Un avis d'appel d'une déclaration de culpabilité, ou d'une déclaration de culpabilité et d'une sentence, ou d'une sentence seule, doit être déposé et signifié dans les soixante (60) jours de la date de la sentence.

(2) Un avis d'appel d'un acquittement doit être déposé et signifié dans les soixante (60) jours de la date de l'acquittement.

(3) Un avis d'appel d'une décision concluant à la non culpabilité pour cause d'aliénation mentale, formulé par un prévenu en vertu de l'article 603 a) b) doit être déposé et signifié dans les soixante (60) jours de la date de cette décision.

(4) Un avis d'appel d'une décision ou d'un verdict portant qu'un prévenu est incapable de subir son procès pour cause d'aliénation mentale, formulé soit par le prévenu lui-même ou par le procureur-général, en vertu de l'article 603 (2)a) ou de l'article 605 (3) doit être déposé et signifié dans les soixante (60) jours de la date de cette décision ou de ce verdict.

6. (1) Le dépôt et la signification d'un avis d'appel se font comme suit:

- (i) lorsqu'il s'agit d'un appel de détenu, en signifiant au directeur de l'institution où est détenu l'appellant ou à toute personne par lui désignée trois (3) copies de l'avis d'appel, sur lesquelles le fonctionnaire en question inscrira la date de leur réception: après en avoir conservé une, il en remettra

- appellant, and forthwith forward one (1) copy to the registrar, and shall retain one (1) copy;
- (ii) in any other appeal by a convicted person, by filing in the office of the registrar or by mailing to him by registered mail three (3) copies of a notice of appeal;
 - (iii) in an appeal by the Attorney-General, by filing two (2) copies of the notice of appeal with the registrar and by personal service on the person in respect of whose trial disposition the appeal is brought, unless otherwise ordered by an appellate judge; PROVIDED that where substitutional service is ordered, no appeal shall be argued without leave of the Court, and on such application for leave, the Court may give further directions as to service.

(2) Upon receipt of a notice of appeal other than an appeal by the Attorney-General or prosecutor, the registrar shall forthwith forward a copy to the Attorney-General or his counsel at trial, or the prosecutor or his counsel at trial.

(3) In cases tried before a magistrate or deputy magistrate of the Northwest Territories, the Registrar shall immediately forward a copy of the notice appeal to the magistrate or deputy magistrate.

(4) In all other cases, the Registrar shall immediately forward a copy to the clerk of the court in which the trial took place.

CONTENT OF NOTICE OF APPEAL

7. (1) In appeals where the appellant is not represented by counsel, a notice of appeal and application for leave to appeal shall be in Form "A" or to like effect.

(2) In all other appeals and applications for leave to appeal, the notice of appeal shall be in Form "B" or to like effect.

(3) Where an appeal or an application for leave to appeal is commenced by an appellant not represented

- une autre à l'appellant sur-le-champ et adressera la troisième au registraire;
- (ii) lorsqu'il s'agit de tout autre appel interjeté par une personne reconnue coupable, en déposant au bureau du registraire ou en lui adressant par courrier recommandé trois (3) copies de l'avis d'appel;
 - (iii) lorsqu'il s'agit d'un appel interjeté par le procureur général, en déposant deux (2) copies de l'avis d'appel au bureau du registraire et en en signifiant une à la personne même à l'égard de qui une décision a été rendue dont il est appelé, sauf instruction contraire d'un juge d'appel; à condition toutefois qu'en cas de signification subrogatoire, aucun appel ne puisse être plaidé sans autorisation de la Cour qui pourra, saisie d'une telle demande d'autorisation, donner d'autres directives quant à la signification.

(2) Sur réception d'un avis d'appel autre qu'un appel interjeté par le procureur général ou un poursuivant, le registraire en transmet immédiatement une copie au procureur général ou à son procureur en l'instance, ou au poursuivant ou à son procureur en l'instance.

(3) Lorsque l'affaire a été jugée par un magistrat ou un magistrat adjoint des territoires du Nord-Ouest le registraire leur transmet immédiatement une copie de l'avis d'appel.

(4) Dans tous les autres cas, le registraire doit transmettre sur-le-champ une copie de l'avis d'appel au greffier de la Cour devant laquelle s'est déroulé le procès.

CONTENU DE L'AVIS D'APPEL

7. (1) Dans les appels dans lesquels l'appellant n'est pas représenté par un procureur, l'avis d'appel et la demande d'autorisation d'appel doivent être établis suivant la formule "A" ou en une forme analogue.

(2) Dans tous les autres appels et dans les demandes d'autorisation d'appel, l'avis d'appel doit être établi suivant la formule "B" ou en une forme analogue.

(3) Lorsqu'un appel est interjeté ou une demande d'autorisation d'appel est présentée par un appellant qui

by counsel, and the appellant subsequently retains counsel, the latter shall immediately notify the registrar and the respondent. Thereafter, all relevant Rules relating to appeals which are not appeals by persons not represented by counsel shall apply.

8. Every notice of appeal and every application for leave to appeal, shall set out the grounds for appeal or application, and shall be signed by the appellant or counsel.

9. (1) No time or place for the hearing shall be stated in the notice of appeal. The registrar shall forthwith after receipt of the notice, other than a notice of an application to an Appellate judge for leave to appeal, enter the case on the lists of appeal for the next ensuing sittings of the Court, and all necessary directions as to the hearing of the appeal or application may be given by the Court or any judge thereof.

(2) In appeals by the Attorney-General, the Attorney-General shall take all reasonable steps to notify a respondent of the time and place for the hearing of the appeal.

PLACE OF HEARING

10. Unless otherwise ordered by the Court or a judge thereof, all appeals and applications to the Court or a judge thereof for leave to appeal from any trial disposition made in the Northwest Territories shall be heard at Yellowknife, or at such place within the Northwest Territories or the Province of Alberta as may be ordered by the Court or Chief Justice thereof.

APPEALS WHERE LEAVE REQUIRED

11. (1) Applications for leave to appeal may be made to the Court or to an Appellate judge.

(2) An application for leave to appeal to the Court shall be made by the filing of a notice of appeal, pursuant to these Rules, and no further notice is required.

(3) Where the Court grants leave to appeal, it may at once determine the appeal on its merits or it may direct that the appeal be heard at a later time.

n'est pas représenté par un procureur mais qui en retient un par la suite, ce dernier doit sur-le-champ en prévenir le registraire et l'intimé. Doivent s'appliquer, par la suite, toutes les règles appropriées relatives aux appels qui ne sont pas des appels interjetés par des personnes non représentées par procureur.

8. Tout avis d'appel et toute demande d'autorisation d'appel doivent exposer les motifs d'appel ou de demande d'autorisation d'appel, et doivent être signés par l'appelant ou par son procureur.

9. (1) L'avis d'appel ne fixe ni la date ni le lieu de l'audition. Sur réception de l'avis, à l'exception d'un avis d'une demande d'autorisation d'appel faite à un juge d'appel, le registraire doit sur-le-champ inscrire l'affaire au rôle d'appel pour audition au cours des séances subséquentes de la Cour, et toutes les instructions nécessaires relatives à l'audition de l'appel ou de la demande peuvent être données par la Cour ou par l'un ou l'autre des juges.

(2) Lorsque l'appel est interjeté par le procureur général, ce dernier doit prendre toutes les dispositions raisonnables en vue d'aviser l'intimé du lieu et de l'heure de l'audition de l'appel.

ENDROIT DE L'AUDITION

10. A moins que la Cour ou que l'un de ses juges n'en décide autrement, tous les appels et les demandes d'autorisation d'appel d'une décision rendue dans les Territoires du Nord-Ouest sont entendus à Yellowknife, ou dans un endroit des territoires du Nord-Ouest ou de la province d'Alberta, selon que l'ordonnent la Cour ou le juge en chef.

DES APPELS INTERJETÉS SUR DEMANDE D'AUTORISATION

11. (1) Les demandes d'autorisation d'appel peuvent être présentées à la Cour ou à un juge d'appel.

(2) Une demande d'autorisation d'interjeter d'appel devant la Cour se fait par le dépôt d'un avis d'appel, conformément aux présentes règles, sans qu'aucun autre avis ne soit nécessaire.

(3) Lorsque la Cour estime qu'il y a lieu d'autoriser l'appel, elle peut immédiatement entendre celui-ci au fond ou en remettre l'audition à plus tard.

(4) An application for leave to appeal to an Appellate judge shall be made by filing a notice of appeal pursuant to these Rules, and by filing with the registrar contemporaneously, or thereafter, a notice of motion. Such notice of motion shall be served on the respondent not less than two (2) clear days before the return of the motion, unless otherwise ordered.

(5) If an Appellate judge refuses leave to appeal against a conviction in respect of an application brought pursuant to s. 603 (1) (a) (ii), the applicant may, by filing a notice in writing with the registrar within seven (7) days of such refusal, have the application for leave to appeal determined by the Court.

(6) If an Appellate judge refuses leave to appeal from sentence in respect of an application brought pursuant to s. 603 (1) (b), such determination is final, and no appeal from such order lies.

12. (1) An application to a trial judge for a certificate under s. 603 (1) (a) (ii) shall be made within thirty (30) days from the date of sentence, and may be made ex parte, or if the trial judge requires, on at least two (2) clear days' notice to the Attorney- General.

(2) Where a trial judge requires notice of the application:

- (i) the notice may be returnable before or after the expiration of the thirty (30) days mentioned above;
- (ii) a copy of the notice shall be mailed to or filed with the registrar;
- (iii) if the certificate is granted, the notice of appeal shall be mailed or filed as provided in s. 844(1) within thirty (30) days from the date of sentence, or within two (2) clear days after the certificate is granted, whichever is the later.

(4) Une demande d'autorisation d'appel présentée à un juge d'appel se fait par le dépôt d'un avis d'appel conformément aux présentes règles, et par le dépôt simultané ou subséquent, au bureau du registraire, d'un avis de requête. Cet avis doit être signifié à l'intimé au moins deux (2) jours francs avant la présentation de la requête, sauf instructions contraires.

(5) Le requérant à qui un juge d'appel a refusé, l'autorisation d'en appeler d'une condamnation, sollicitée conformément à l'article 603 (1) a) ii), peut obtenir, en déposant un avis écrit au bureau du registraire dans les sept (7) jours du rejet, une décision de la Cour sur sa demande d'autorisation d'appel.

(6) Lorsqu'un juge d'appel rejette une demande d'autorisation d'en appeler d'une sentence, présentée en vertu de l'article 603(1)b), sa décision est finale et sans appel.

12. (1) Toute demande de certificat faite à un juge de première instance conformément à l'article 603 (1)a) (ii) doit se faire dans les trente (30) jours de la date de la sentence et peut être présentée ex parte, ou, à la demande du juge de première instance, sur préavis d'au moins deux (2) jours francs au procureur général.

(2) Lorsque le juge de première instance exige qu'il soit donné avis de la demande:

- (i) l'avis peut devoir être présenté avant ou après l'expiration des trente (30) jours susmentionnés;
- (ii) une copie de l'avis doit être adressée par la poste au registraire ou déposée à son bureau;
- (iii) si le certificat est accordé, l'avis d'appel doit être posté ou déposé tel que prévu à l'article 844(1) dans les trente (30) jours de la date de la sentence, ou dans un délai de deux (2) jours francs après la délivrance du certificat, la dernière de ces deux dates étant à retenir.

SENTENCE APPEALS WITH COUNSEL

13. (1) In an appeal against sentence, where the appellant is represented by counsel, unless otherwise ordered by the Court or a judge thereof, there shall be filed by the appellant with the registrar six (6) copies of a group of documents entitled "Sentence Material", and a further copy shall forthwith be served upon the respondent.

(2) The Sentence Material shall be filed with the registrar at least five (5) days before the opening of the Court.

(3) The Sentence Material shall include the following:

- (i) the Information or Indictment and sentence;
- (ii) a Statement of Facts as related to the trial judge;
- (iii) any pre-sentence or post-sentence reports;
- (iv) a transcript of the Reasons for Judgment and for sentence given by the trial judge; the criminal record, if any, of the convicted person, as disclosed to the trial judge.

(4) Where an appeal book has been filed, the Sentence Material need not include any material already contained in the Appeal Book.

(5) Six (6) copies of written material to be used in support of a respondent's argument shall be filed with the registrar three (3) days before the opening of the Court, unless the Court otherwise orders, and a further copy shall be forthwith served upon the appellant.

SENTENCE APPEALS WITHOUT COUNSEL

14. (1) In an appeal against sentence, where the appellant is not represented by counsel, he may present his argument orally or in writing, but in order to do so orally, he must signify in his notice of appeal his desire to be present, if he is in custody.

14. (1) L'appellant non représenté par un procureur qui

APPELS RELATIFS À LA SENTENCE LORSQUE L'APPELANT EST REPRÉSENTÉ PAR UN PROCUREUR

13. (1) Sauf instructions contraires de la Cour ou de l'un de ses juges, l'appellant représenté par un procureur qui se pourvoit contre sa sentence doit déposer au bureau du registraire six (6) copies d'un groupe de documents appelé "documents relatifs à la sentence" et une septième copie doit être immédiatement signifiée à l'intimé.

(2) Les documents relatifs à la sentence doivent être déposés au bureau du registraire au moins cinq (5) jours avant l'ouverture des séances de la Cour.

(3) Les documents relatifs à la sentence comprennent:

- (i) la dénonciation ou l'acte d'accusation et la sentence;
- (ii) un exposé des faits tels qu'ils ont été présentés au juge de première instance;
- (iii) tout rapport présentiel ou postsentiel;
- (iv) une transcription des motifs du jugement et de la sentence donnés par le juge de première instance; le casier judiciaire du condamné, s'il en est, selon qu'il a été divulgué au juge de première instance.

(4) Lorsqu'il y a eu dépôt d'un cahier d'appel, les documents qu'il contient n'ont pas à se retrouver dans les documents relatifs à la sentence.

(5) Il doit être déposé au bureau du registraire, trois (3) jours avant que la Cour ne siège, six (6) copies des écrits dont se servira l'intimé à l'appui de sa thèse, sauf instructions contraires de la Cour, et une septième copie doit être immédiatement signifiée à l'appellant.

APPELS RELATIFS À LA SENTENCE EN L'ABSENCE D'UN PROCUREUR

(2) Les plaidoiries écrites doivent être déposées au

se pourvoit contre sa sentence peut présenter sa plaidoirie par écrit ou oralement; s'il opte pour cette dernière solution et s'il est alors détenu, il doit exprimer dans son avis d'appel le souhait d'être présent à l'audition.(2) Any argument in writing shall be filed with the registrar prior to the day fixed for the hearing.

SENTENCE APPEALS GENERALLY

15. (1) In an appeal against sentence by a convicted person, the Attorney-General, if he intends upon the hearing of the appeal to contend that the sentence should be increased or varied, shall, not less than three (3) days before the commencement of the sittings of the Court at which the appeal comes to be heard, give notice of such intention in writing to the appellant or his counsel.

(2) In any appeal against sentence by either a convicted person or the Attorney-General, the Court of its own motion may treat the whole matter of sentence as open, and on an appeal by a convicted person, may increase or vary the sentence, and on an appeal by the Attorney-General, decrease or vary the sentence, PROVIDED that notice that such increase or variation is to be considered, is given by the Court so that the convicted person or the Attorney-General may be heard on such disposition.

APPEALS OTHER THAN SENTENCE APPEALS

16. (1) Except in sentence appeals, or unless otherwise ordered, the appellant shall:

- (i) file six (6) copies of an appeal book with the registrar;
- (ii) deliver one (1) copy of the appeal book to the respondent.

(2) The appeal book shall be furnished to the appellant upon payment of the fees from time to time authorized by the tariff of fees payable to the office of the court reporters.

(3) Unless otherwise ordered by the Court or a judge thereof, the Appeal Book shall contain:

- (i) the Information or Indictment;
- (ii) the transcript of the evidence, including exhibits;

bureau du registraire avant le jour fixé pour l'audition.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES APPELS RELATIFS À LA SENTENCE

15. (1) Lorsqu'une personne reconnue coupable en appelle de sa sentence et que le procureur général entend soutenir à l'audition de l'appel qu'il y a lieu d'aggraver ou de modifier la sentence, ce dernier doit, au moins trois (3) jours avant le début des séances au cours desquelles l'appel doit être entendu, donner avis écrit de son intention à l'appellant ou à son procureur.

(2) Dans tout appel d'une sentence interjeté soit par la personne reconnue coupable, soit par le procureur général, la Cour peut de sa propre initiative considérer comme pendante la question de la sentence et, sur appel de la personne reconnue coupable, elle peut aggraver ou modifier la sentence ou, sur appel du procureur général, la réduire ou la modifier POURVU qu'au préalable, elle ait donné avis qu'une telle aggravation ou modification sera prise en considération, afin de permettre à la personne reconnue coupable ou au procureur général d'exposer ses vues à cet égard.

APPELS AUTRES QUE LES APPELS RELATIFS À LA SENTENCE

16. (1) Sauf dans les appels relatifs à la sentence ou à moins d'instructions contraires, l'appellant doit:

- (i) déposer six (6) copies du cahier d'appel au bureau du registraire;
- (ii) signifier à l'intimé une copie du cahier d'appel.

(2) Le cahier d'appel doit être fourni à l'appellant sur versement des frais autorisés périodiquement par le tarif des frais payables au bureau des sténographes de la Cour.

(3) Sauf instructions contraires de la Cour ou de l'un de ses juges, le cahier d'appel doit contenir:

- (i) la dénonciation ou l'acte d'accusation;
- (ii) la transcription des dépositions, y compris les pièces;

- (iii) Counsels' addresses;
- (iv) Charge to the jury and verdict of the jury;
- (vi) Formal certificate of conviction (or acquittal);
- (vii) Notice of appeal (or notice of application for leave to appeal).

- (iii) les adresses des procureurs;
- (iv) l'exposé du juge au jury et le verdict du jury;
- (v) les motifs du jugement;
- (vi) le certificat formel de condamnation (ou d'acquiescement);
- (vii) l'avis d'appel (ou l'avis de demande d'autorisation d'appel).

17. Except in sentence appeals, or unless otherwise ordered,

- (1) when an appellant is represented by counsel, the appellant shall:
 - (i) file six (6) copies of a factum with the registrar;
 - (ii) deliver one (1) copy of a factum to the respondent ten (10) days before the date of commencement of the sittings at which the appeal is to be heard.

(2) when a respondent is represented by counsel, the respondent shall:

- (i) file six (6) copies of a factum with the registrar;
- (ii) deliver one (1) copy of a factum to the appellant three (3) days before the date of commencement of the sittings at which the appeal is to be heard.

FURNISHING CERTIFIED COPIES

18. The magistrate or deputy magistrate before whom a trial took place, or the clerk of the Court shall, upon request, forward to the Attorney-General and to counsel who acted for the Attorney-General at the trial, certified copies of the documents, exhibits and things connected with the proceedings which are in his custody and control, and which are required for the purposes of an appeal.

REPORT OF A TRIAL JUDGE

19. (1) Where an appeal is taken or an application for leave to appeal is made, the trial judge shall, at the request of the Court or a judge thereof, furnish to the registrar a report on the case or on any matter relating to the case which is specified in the request.

17. Sauf dans les appels relatifs à la sentence, ou à moins d'instructions contraires,

- (1) l'appellant représenté par un procureur doit:
 - (i) déposer six (6) copies de son factum au bureau du registraire;
 - (ii) signifier une (1) copie de son factum à l'intimé dix (10) jours avant la date de l'ouverture des séances au cours desquelles l'appel doit être entendu.

(2) L'intimé représenté par un procureur doit:

- (i) déposer six (6) copies de son factum au bureau du registraire;
- (ii) signifier une (1) copie de son factum à l'appellant trois (3) jours avant la date d'ouverture des séances au cours desquelles l'appel doit être entendu.

DÉLIVRANCE DE COPIES CERTIFIÉES CONFORMES

18. Le magistrat ou le magistrat adjoint devant qui s'est déroulé le procès, ou le greffier de la Cour doit, s'il en est requis, transmettre au procureur général et à l'avocat qui a agi pour le compte de ce dernier au procès, des copies certifiées conformes des documents, des pièces et choses, concernant les procédures, qui lui sont confiées et qui sont requises aux fins de l'appel.

RAPPORT DU JUGE DE PREMIERE INSTANCE

19. Lorsqu'un appel est interjeté ou lorsqu'une demande d'autorisation d'appel est présentée, le juge de première instance doit, sur demande de la Cour ou de l'un de ses juges, fournir au registraire un rapport sur l'affaire ou sur toute question s'y rattachant et qui est spécifiée dans la requête.

(2) Forthwith after the registrar receives the report, he shall mail a copy of it to the appellant and to the respondent, or to their counsel.

DISPOSITION OF DOCUMENTS AND EXHIBITS

20. (1) Subject to the other subsections of this Rule, all documents, exhibits and things connected with a trial shall be retained by the trial judge or by the clerk of the Court for eighty (80) days after sentence or acquittal, as the case may be.

(2) At any time after a trial, the trial judge or an Appellate judge may make such order as to the custody or conditional release of any document, exhibit or thing as the special circumstances of the case may require.

(3) Upon the filing of written consents by the accused or his counsel, and by the Attorney-General or his counsel, the trial judge or the clerk of the Court shall deliver any document, exhibit or thing in accordance with such consents.

(4) Upon receipt of a copy of a notice of appeal, the trial judge or the clerk of the Court shall forward to the registrar all documents, exhibits and things connected with the proceedings at the trial, other than such as may already have been released pursuant to sub-sections (2) and (3) hereof.

VERIFICATION OF TRANSCRIPTS AND DEPOSITIONS AT TRIAL

21. (1) A transcript of the evidence of proceedings taken in shorthand at a trial and certified by the court reporter who made or extended the transcript shall be prima facie proof of such evidence and proceedings.

(2) Where the evidence and proceedings are not taken by a court reporter, but by a sound-recording apparatus, as authorized under legislation, a transcript of such recording, certified by a court recorder, shall be prima facie proof of such evidence and proceedings.

(2) Sur réception du rapport, le registraire doit immédiatement en poster une copie à l'appelant et à l'intimé, ou à leurs procureurs.

DESTINATION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

20. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente règle, tous documents, pièces et choses relatifs à un procès doivent être retenus par le juge de première instance ou par le greffier de la Cour pendant quatre-vingt (80) jours après la sentence ou l'acquittement, selon le cas.

(2) En tout temps après le procès, le juge de première instance ou un juge d'appel peut rendre une ordonnance relativement à la garde ou à la remise conditionnelle de tout document, pièce ou chose conformément aux circonstances particulières de l'espèce.

(3) Sur dépôt des consentements écrits de l'accusé ou de son procureur, et du procureur général ou de son procureur, le juge de première instance ou le greffier de la Cour doit délivrer tous documents, pièces ou choses conformément auxdits consentement.

(4) Sur réception d'une copie de l'avis d'appel, le juge de première instance ou le greffier de la Cour doit transmettre au registraire tous documents, pièces ou choses se rattachant aux procédures judiciaires, à l'exception de ceux déjà remis conformément aux paragraphes (2) et (3) de la présente règle.

ATTESTATION DES TRANSCRIPTIONS ET DES DÉPOSITIONS AU COURS DU PROCÈS

21. (1) Une transcription sténographiée des dépositions et des procédures, faite au cours d'un procès et certifiée conforme par le sténographe de la cour qui a fait ou a remis la transcription, constitue une preuve prima facie des dépositions et des procédures en question.

(2) Lorsque les dépositions et les procédures ne sont pas consignées par un sténographe de la Cour mais qu'elles sont enregistrées, en conformité de la loi, une transcription de cet enregistrement, certifiée conforme par un sténographe de la cour, constitue une preuve prima facie des dépositions et des procédures en question.

(3) Where the evidence and proceedings are not taken by a court reporter, and are not taken by a sound-recording apparatus, as authorized under legislation, then depositions taken in accordance with s. 468 shall be prima facie proof of such evidence and proceedings.

COMPENSATION OR RESTITUTION OF PROPERTY

22. An order for the restitution of property under ss. 653, 654 or 655 shall provide for securing the safe custody of the property referred to in the order, for the period during which its operation is suspended by virtue of s. 616.

RELEASE FROM CUSTODY PENDING APPEAL

23. (1) All applications for release from custody pending the determination of an appeal to the Court shall be made to an Appellate judge. No application for release from custody pending the determination of an appeal shall be entertained unless the applicant has filed with the registrar a notice of appeal or an application for leave to appeal.

(2) No application for release from custody pending the determination of an appeal from sentence only shall be granted unless the appellant has been granted leave to appeal.

(3) An application for leave to appeal may be combined and heard with an application for release from custody pending appeal.

(4) No application for release pending the determination of an appeal or motion for leave to appeal to the Supreme Court of Canada shall be entertained unless the applicant has filed and served his notice of appeal, or, where leave is required, his application for leave to appeal.

24. (1) Where an applicant applies for release from custody pending determination of appeal, he shall give written notice of such application to the prosecutor. Such notice shall be two (2) clear days' notice, unless both parties attend upon an Appellate judge or the judge otherwise orders.

(2) The application shall be supported:

(3) En l'absence de preuves et de procédures consignées par un sténographe de la cour où enregistrées conformément aux dispositions de la loi les preuves et les procédures prises conformément à l'article 468 constituent une preuve prima facie des preuves et des procédures.

DÉDOMMAGEMENTS OU RESTITUTION DES BIENS

22. Une ordonnance portant restitution des biens rendue en vertu des articles 653, 654 ou 655 doit prévoir la mise en lieu sûr des biens qu'elle vise pendant qu'il est sursis à son exécution en vertu de l'article 616.

MISE EN LIBERTÉ JUSQU'AU JUGEMENT D'APPEL

23. (1) Toutes les demandes de mise en liberté jusqu'au jugement d'appel doivent être adressées à un juge d'appel. Aucune suite ne sera donnée à une telle demande à moins que le requérant n'ait déposé au bureau du registraire un avis d'appel ou une demande d'autorisation d'appel.

(2) Aucune demande de mise en liberté jusqu'à la décision d'un appel portant uniquement sur une sentence ne sera accordée à moins que l'appellant n'ait été autorisé à se pourvoir.

(3) Une demande d'autorisation d'appel peut être jointe à une demande de mise en liberté avant le jugement d'appel et entendue en même temps.

(4) Il ne sera donné suite à aucune requête d'autorisation de se pourvoir auprès de la Cour suprême du Canada à moins que le requérant n'ait déposé et signifié son avis d'appel ou, si l'appel doit être autorisé, sa demande d'autorisation d'appel.

24. (1) Le requérant doit donner au poursuivant un avis écrit de sa demande de mise en liberté en attendant le jugement d'appel. Un tel avis consiste en un préavis de deux (2) jours francs, à moins que les deux parties ne comparaissent devant un juge d'appel ou que le juge n'en ordonne autrement.

(2) Le requérant doit présenter à l'appui de sa

- (A) by an affidavit stating:
- (i) his places of abode in the three years preceding his conviction, and where he proposes to reside if released;
 - (ii) his employment, if any, prior to conviction, and whether he expects to be employed if released;
 - (iii) his criminal record, if any, including convictions outside Canada;
 - (iv) whether criminal charges are, at the time of the application, pending against him, either in Canada or elsewhere.
- (B) by his undertaking to surrender himself into custody in accordance with the terms of any order granted.

(3) An Appellate Court judge may dispense with the filing of the affidavit referred to above, and may act upon a statement of facts conveyed to him by counsel for the applicant and for the Attorney-General, which statements of fact the judge may require each counsel to put in writing and file with the registrar

(4) A judge of the Court which orders a new trial may forthwith entertain an application for interim release pending the new trial.

(5) An order for release of an appellant pending the determination of an appeal shall be in Form "C" and shall specify the terms and conditions of release and when it is to take effect.

ABANDONMENT OF APPEALS

25. (1) An appellant who desires to abandon an appeal may do so at any time before the hearing of the appeal commences by completing a Notice of Abandonment in Form "D", or to like effect, and by filing or sending the same to the registrar. Form "D" shall be signed by the appellant, or by his solicitor of record in the appeal. In the former case, the signature of the appellant shall be verified by affidavit or witnessed by a solicitor or by an officer of the institution in which the appellant is confined.

demande:

- A. un affidavit mentionnant: -
- (i) son lieu de résidence au cours des trois années ayant précédé la déclaration de culpabilité et le lieu où il entend résider s'il est libéré;
 - (ii) son emploi, s'il en exerçait un avant sa déclaration de culpabilité, et s'il prévoit occuper un emploi dans l'éventualité où il serait libéré;
 - (iii) son casier judiciaire, s'il en est, y compris les condamnations dont il a été l'objet à l'étranger;
 - (iv) l'affidavit doit en outre mentionner si des accusations au criminel sont pendantes contre le requérant au moment de la demande, soit au Canada ou à l'étranger.
- B. l'engagement qu'il prend de se livrer en conformité avec toute ordonnance rendue.

(3) Un juge d'appel peut dispenser du dépôt de l'affidavit susmentionné et se prononcer d'après les exposés des faits que lui ont présentés les procureurs du requérant et du procureur général. Le juge peut exiger que ces exposés soient faits par écrit et déposés au bureau du registraire par chaque procureur.

(4) Un juge de la Cour qui ordonne un nouveau procès peut sur-le-champ entendre une demande de libération provisoire en attendant le nouveau procès.

(5) Une ordonnance de libération d'un appellant jusqu'au prononcé du jugement d'appel, doit être établie suivant la formule "C" et indiquer les conditions de la libération ainsi que la date à laquelle elle doit prendre effet.

DÉSISTEMENT

25. (1) L'appelant qui veut se désister de son appel peut le faire en tout temps avant le début de l'audition en remplissant un Avis de désistement suivant la formule "D" ou dans une forme analogue, et en la déposant ou en l'adressant au bureau du registraire. La formule "D" doit être signée par l'appelant ou par son procureur inscrit au dossier de l'appel. Dans le premier cas, la signature de l'appelant doit être attestée par affidavit ou par un avocat ou par un fonctionnaire de l'institution ou l'appelant est incarcéré.

(3) An appeal which is abandoned shall be as if no appeal had been taken.

DISSEMINATION OF RULES

26. A sufficient number of copies of these Rules shall be prepared by the registrar at Yellowknife and sent to every keeper of a Gaol or Correctional Institute in the Northwest Territories and to the wardens of the Penitentiary at Prince Albert, and the Penitentiary at Drumheller, and such other penal institutions as may be operated by the Government of Canada to which prisoners from the Northwest Territories are confined, and the registrar shall also send to the said keepers and wardens a copy of Sections 603, 607, 610 and 612 of the *Criminal Code* for any convicted person in his custody who requests the same.

27. These Rules shall come into force on the 30th day of June, A.D. 1978, on which date the Rules respecting criminal appeals to the Court of Appeal for the Northwest Territories heretofore in force cease to be in force, without prejudice to any proceedings under the said Rules which may have been taken prior to the 30th June 1978.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) de la présente règle, la Cour peut autoriser l'appelant à se désister de son appel après le début de la plaidoirie.

(3) En cas de désistement d'appel, la situation est la même que s'il n'y avait pas eu d'appel.

DIFFUSION DES RÈGLES

26. Le registraire de Yellowknife doit établir un nombre suffisant de copies des présentes règles qu'il enverra à tous les directeurs de prisons ou d'institutions correctionnelles des Territoires du Nord-Ouest ainsi qu'aux directeurs du pénitencier de Prince Albert et de Drumheller, et aux institutions pénitentiaires relevant de la compétence du gouvernement du Canada, et où sont incarcérés les prisonniers des territoires du Nord-Ouest. Le registraire doit également joindre à ces documents une copie des articles 603, 607, 610 et 612 du *Code criminel* à l'intention de tout condamné placé sous leur surveillance qui en fait la demande.

27. Les présentes règles entreront en vigueur le 30ième jour de juin 1978. À cette date, toutes les autres règles de la Cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest relatives aux appels en matière criminelle cesseront d'être en vigueur, sans préjudice des procédures qui auront pu être entamées avant le 30 juin 1978.

IN THE COURT OF APPEAL
FOR THE NORTHWEST TERRITORIES

_____ APPELLANT
(Fill in Full Name)

- v -

_____ RESPONDENT

TO: THE REGISTRAR,
Court of Appeal for the
Northwest Territories,
Court House,
YELLOWKNIFE, N.W.T.

NOTICE OF APPEAL

On the _____ day of _____ 19____ at Northwest Territories, I was convicted on charges
of _____ in the Magistrate's Court _____
_____ Supreme Court _____

and was sentenced to _____

At trial I pleaded GUILTY _____ NOT GUILTY _____

My address is: _____

I, the above appellant, hereby give notice that I desire to appeal and if necessary for me to do so, to apply for leave
to appeal against Conviction Only _____ Sentence Only _____ or both Conviction and Sentence _____ for the
following reasons: (Set out reasons.) (If the space is insufficient, put additional grounds on the reverse side of this form.)

I wish _____ do not wish _____ to be present at the hearing of the appeal. (s.615)

FORMULE "A" UTILISER CETTE FORMULE DANS LES CAS OÙ L'APPELANT N'EST PAS REPRÉSENTÉ PAR UN PROCUREUR. Règle 7(1)

COUR D'APPEL
TERRITOIRES DU NORD-OUEST

_____ APPELANT
(Inscrire le nom au complet)

- c -

_____ INTIMÉ

AU: REGISTRAIRE
Cour d'appel
Territoires du Nord-Ouest
Palais de justice
YELLOWKNIFE, T.N.-O.

AVIS D'APPEL

Le _____ jour de _____, 19____, à _____,
Territoires du Nord-Ouest, j'ai été reconnu coupable des chefs d'accusation de _____

par la Cour de magistrat _____ par la cour suprême _____ et j'ai été condamné à _____

Au procès, j'ai plaidé Coupable _____ non coupable _____

Mon adresse est la suivante: _____

Je soussigné, l'appelant susmentionné, vous avise par les présentes que je tiens à interjeter appel, et si cela est nécessaire, à demander l'autorisation d'en appeler: - De la déclaration de culpabilité seulement _____ De la sentence seulement _____ ou de la déclaration de culpabilité et de la sentence pour les motifs exposés ci-après (Ex pour les motifs.) Si l'espace est insuffisant, terminer l'énoncé des motifs au verso de la présente formule.)

Je désire _____ je ne désire pas _____ être présent à l'audition de l'appel. (Art. 615)

If a new trial is ordered and I have a right to trial by judge and jury, I wish _____ do not wish _____ trial by judge and jury.

DATED this _____ day of _____, 19__

SIGNED: _____
(APPELLANT)

Si un nouveau procès est ordonné et si j'ai droit à un procès par jury, je desire _____ je ne désire pas _____ un procès par jury.

FAIT ce ____ jour de _____ 19 ____.

SIGNATURE: _____
(APPELANT)

(IF APPELLANT IS IN CUSTODY)

3 copies of this Notice of Appeal are to be served upon the Warden or designate of the Warden of the Institution in which the Appellant is imprisoned within sixty (60) days of the sentence being imposed upon him.

(IF APPELLANT IS NOT IN CUSTODY)

3 copies of this Notice of Appeal are to be filed in the office of the Registrar or mailed to him by registered mail within sixty (60) days from the date of the sentence imposed upon him.

(SI L'APPELANT EST DÉTENU - 3 copies du présent Avis d'appel doivent être signifiées au directeur de l'institution où est incarcéré l'appelant ou à toute personne par lui désignée, dans les soixante (60) jours du prononcé de la sentence.)

SI L'APPELANT N'EST PAS DÉTENU - 3 copies du présent Avis d'appel doivent être déposées au bureau du registraire ou doivent lui être adressées par courrier recommandé dans les soixante (60) jours de la date de la sentence.)

FORM B - TO BE USED WHERE NOTICE IS FILED BY COUNSEL FOR AN APPELLANT OR ON
BEHALF OF THE ATTORNEY-GENERAL - RULE 7(2)

IN THE COURT OF APPEAL
FOR THE NORTHWEST TERRITORIES

APPELLANT RESPONDENT

TO: The Registrar,
Court of Appeal for the
Northwest Territories,
Court House,
YELLOWKNIFE, N.W.T.

NOTICE OF APPEAL

PARTICULARS

1. The Appeal is in respect of indictable offence, or by way of further Appeal from the Magistrate's Court in respect of a summary conviction offence.

(INDICTABLE OFFENCE _____ SUMMARY CONVICTION _____)

2. Place of Trial _____

3. Name of Judge _____

4. Name of Court _____

5. Name of Crown Prosecutor at Trial _____

6. Name of Defence Counsel at Trial _____

7. Offences of which Appellant convicted or acquitted

8. Sections of the CRIMINAL CODE or other Statutes under which Appellant convicted

FORMULE "B" UTILISER CETTE FORMULE LORSQUE L'AVIS EST DÉPOSÉ PAR LE PROCUREUR DE
L'APPELANT OU AU NOM DU PROCUREUR GÉNÉRAL. REGLE 7(2)

COUR D'APPEL
TERRITOIRES DU NORD-OUEST

APPELANT

INTIMÉ

DESTINATAIRE: Le registraire,
Cour d'appel,
Territoires du Nord-Ouest
Palais de Justice
YELLOWKNIFE, T.N.-O.

AVIS D'APPEL

PRECISIONS

1. L'appel concerne un acte criminel, ou se fait par voie d'appel interjeté contre la décision de la cour de Magistrat à l'égard d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

(ACTE CRIMINEL ____ DÉCLARATION SOMMAIRE DE CULPABILITÉ ____)

2. Lieu du procès _____
3. Nom du juge _____
4. Nom du tribunal _____
5. Nom du procureur de la Couronne occupant au procès _____

6. Nom de l'avocat de la défense occupant au procès _____

7. Infractions dont l'appelant a été déclaré coupable ou a été acquitté

8. Articles du Code criminel ou d'autres lois aux termes desquels l'appelant a été condamné _____

9. Plea at Trial _____

10. Sentence imposed _____

11. Date of Sentence or Acquittal _____

12. If Appellant in custody, place of incarceration _____

TAKE NOTICE that the Appellant: - (mark with an "x" which of the following are applicable):

- (1) appeals against conviction (or acquittal) on grounds involving a question of law alone; ____
- (2) applies for Leave to Appeal his conviction on grounds involving a question of fact alone or a question of mixed law and fact, and if Leave be granted, hereby appeals against the said conviction; ____
- (3) applies for Leave to Appeal against sentence, and if Leave be granted, hereby appeals against the sentence. ____

The grounds of Appeal are annexed hereto.

The relief sought is _____

(The Appellant wishes ____ does not wish ____ to be present at the hearing of the Appeal.)

If a new Trial is ordered and the Appellant has a right to a Trial by Judge and Jury, the Appellant wishes ____ does not wish ____ the new Trial to be by Judge and Jury.

The Appellant's address for service is _____

DATED at _____ Northwest Territories

this _____ day of _____, 19____.

Counsel for the Appellant

9. Plaidoyer au procès _____

10. Sentence _____

11. Date de la sentence ou de l'acquiescement _____

12. Si l'appelant est détenu, lieu de l'incarcération _____

SACHEZ QUE l'appelant: (inscrire un "x" devant la mention appropriée) :

1. interjette appel de la déclaration de culpabilité (ou de l'acquiescement) pour des motifs mettant en jeu une simple question de droit;
2. demande l'autorisation d'interjeter appel de la déclaration de culpabilité pour des motifs mettant en jeu une simple question de fait ou une question de droit et de fait, et si cette autorisation est accordée, par les présentes interjette appel de ladite déclaration de culpabilité;
3. demande l'autorisation d'interjeter appel de la sentence, et si cette autorisation est accordée, par les présentes interjette appel de ladite sentence.

Les motifs d'appels sont exposés aux présentes.

La décision demandée est la suivante: _____

L'appelant désire ___ ne désire pas ___ assister à l'audition de l'appel.

Advenant la tenue d'un nouveau procès, si l'appelant a droit à un procès par jury, il opte ___ n'opte pas ___ pour cette solution. L'adresse de l'appelant aux fins de signification, est la suivante: _____

FAIT à _____, Territoires du

Nord-Ouest ce jour de _____ 19 ____.

Procureur de l'appelant

FORM "C"

IN THE COURT OF APPEAL
FOR THE NORTHWEST TERRITORIES

BETWEEN:

_____)
Appellant

- and -

_____)
Respondent

Before His Lordship) _____ day the _____ day
)
The Honourable Mr. Justice) of _____
)
) A.D. 19 at _____
)
In Chambers) _____

ORDER

UPON the application of the above-named appellant _____ for an order releasing him pending the determination of his appeal herein, notice of which appeal has been given (or leave to appeal sentence having been granted as the case may be);

AND UPON hearing _____ of Counsel for the Appellant and _____ of Counsel for the Crown (Respondent);

AND UPON reading the said Notice of Appeal and the Notice of Application for Bail and the Affidavit of the Appellant;

FORMULE "C"
COUR D'APPEL
TERRITOIRES DU NORD-OUEST

ENTRE:

_____)
Appelant

- et -

_____)
Intimé

En présence de Sa Seigneurie) le ___ jour de _____
L'Honorable Juge) _____
En chambre) 19 ___ à _____
) _____

ORDONNANCE

SUR la demande de l'appelant susmentionné, sollicitant une ordonnance de libération jusqu'à ce qu'une décision soit rendue à l'égard de l'appel qu'il a formé en l'instance, l'avis d'appel a été fourni (ou l'autorisation d'en appeler de la sentence a été accordée, selon le cas);

APRÈS avoir entendu _____
de l'avocat de l'appelant et _____
du procureur de la Couronne (Intimé)

ET APRÈS qu'il a été pris connaissance dudit avis d'appel, de la demande de libération provisoire et de l'affidavit de l'appelant;

IT IS HEREBY ORDERED THAT the Appellant be released from custody pending the determination of his said appeal upon (set forth the terms and conditions directed under Section 608(5) of the Criminal Code).

Registrar or Judge

ENTERED this _____ day of _____ A.D. 19____.

Registrar

(Where an Order has been obtained releasing the Appellant pursuant to Section 608(5) of the Criminal Code it should be noted that Section 608(9) provides that an undertaking in this section may be in Form 9 and a Recognizance may be in Form 28.)

IL EST PAR LES PRÉSENTES ORDONNÉ que l'appelant soit mis en liberté jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur son appel (énoncer les conditions visées en vertu de l'article 608 (5) du Code criminel.)

Régistraire ou Juge

DÉPOSÉ ce _____ jour de _____

19____ A.D.

Régistraire

(Au cas où une ordonnance, accordant la liberté provisoire à l'appelant, a été rendue conformément à l'article 608 (5) du Code criminel, il y a lieu de souligner que, selon, l'article 608 (9), une promesse consentie en vertu de cet article s'établit selon la formule 9, et qu'un engagement est régi par la formule 28.)

FORM "D" - RULE 25(1)

IN THE COURT OF APPEAL
FOR THE NORTHWEST TERRITORIES

NOTICE OF ABANDONMENT OF APPEAL

APPELLANT

RESPONDENT

The Registrar,
Court of Appeal for the
Northwest Territories,
Court House,
YELLOWKNIFE, N.W.T.

I, _____ of _____ give notice that I abandon my
Appeal.

DATED at _____ the _____ day of _____ 19__.

THIS NOTICE WAS SIGNED IN THE PRESENCE OF:

WITNESS (APPELLANT) (OR HIS SOLICITOR,

AS THE CASE MAY BE)

NOTE: If this notice of abandonment of Appeal is signed by the Appellant personally, Rule 25 (1) requires that his signature must be verified by affidavit or witnessed by a solicitor, or by an officer of the institution in which he may be confined.

FORMULE "D" - RÈGLE 25 (1)

COUR D'APPEL
TERRITOIRES DU NORD-OUEST

AVIS DE DÉSISTEMENT D'APPEL

APPELANT

INTIMÉ

Le registraire
Cour d'appel des
Territoires du Nord-Ouest
Palais de Justice
YELLOWKNIFE, T.N.-O.

Je, soussigné, _____
_____ de _____
par les présentes, déclare que je me désiste de mon appel.

FAIT à _____
ce ____ jour de _____ 19__.

LE PRÉSENT AVIS À ÉTÉ SIGNÉ
EN PRÉSENCE DE:

TÉMOIN

(APPELANT) (OU SON PROCUREUR, SELON
LE CAS)

REMARQUE: Si le présent avis de désistement d'appel est signé par l'appelant, la règle 25(1) exige que sa signature soit attestée par affidavit, ou par un avocat ou par un fonctionnaire de l'institution ou l'appelant peut être incarcéré.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./1999©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/1999©